AB/CKS

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2020- 0086 /PRES/PM/MS/MFPTPS/MINEFID fixant le régime des limites d'âge pour l'admission à la retraite des fonctionnaires de la Fonction publique hospitalière et instituant un congé de fin de service.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU	la Constitution;
VU	le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du
	Premier Ministre;
VU	le décret n°2019-0042/PRES /PM du 24 janvier 2019 portant composition du
	Gouvernement;
VU	le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement;
VU	la loi nº 047-94/ADP du 21 novembre 1994 portant régime général de
	retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats ;
VU	la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant Statut de la Fonction
	publique hospitalière;
VU	le décret n°2018-0093/PRES/PM/M\$ du 15 février 2018 portant
	organisation du Ministère de la santé rapport du Ministre de la Santé ;
Sur	rapport du Ministre de la Santé;
Le	Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 janvier 2020 :

1 /2A CAT

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application des dispositions de l'article 171 de la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant Statut de la Fonction publique hospitalière et pour compter du 1^{er} janvier 2018, le régime des limites d'âge pour l'admission à la retraite des fonctionnaires de la Fonction publique hospitalière est fixé comme suit :

CATEGORIES	LIMITES D'AGE (ans)
U	63
N	60
M	58
S	58
F	55
G	55

<u>Article 2</u>: La limite d'âge des fonctionnaires de la Fonction publique hospitalière est calculée d'après la pièce d'état civil produite au moment du recrutement.

Au cas où les jours et mois de naissance ne sont pas précisés, le fonctionnaire est réputé être né le dernier jour de l'année indiquée pour la naissance.

- <u>Article 3</u>: Les services effectués dans l'Administration par le fonctionnaire de la Fonction publique hospitalière après la limite d'âge ne donnent droit ni à rémunération ni droit à pension.
- Article 4: L'agent de la Fonction publique hospitalière admis à la retraite pour atteinte de la limite d'âge de son emploi, a droit au salaire du mois de départ et à une indemnité de départ à la retraite dont les modalités sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

- <u>Article 5</u>: Durant les trois (03) derniers mois précédant leur date d'admission à la retraite, les agents de la Fonction publique hospitalière bénéficient d'un congé dénommé congé de fin de service.
- Article 6: Pour l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, l'agent doit, dans un délai de six (06) mois au moins avant la date prévue pour son départ à la retraite, adresser au premier responsable de l'établissement, une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) F CFA comportant l'avis du supérieur hiérarchique immédiat et du chargé de la gestion des ressources humaines de sa structure, accompagnée d'une copie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif d'acte de naissance.

La décision de congé de fin de service est prise par le premier responsable de l'établissement.

- <u>Article 7</u>: Pendant la période de jouissance du congé de fin de service, l'agent de la Fonction publique hospitalière bénéficie de son traitement brut soumis à pension, à l'exclusion de toutes autres indemnités.
- Article 8: Le fonctionnaire de la Fonction publique hospitalière atteint par la limite d'âge de la retraite ne peut faire l'objet de réquisition.
- Article 9: Aucune compensation financière n'est servie à l'agent n'ayant pas bénéficié de tout ou partie de la période de congé de fin de service.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Le Ministre de la Santé, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 fevrier 2020

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale Le Ministre de la Santé

Séni Mahamadou OUEDRAOGO

Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Lassané KABORE